

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : PC

Arrêté préfectoral portant levée des garanties financières, après récolement de la remise en état de la carrière de roches massives (pierres marbrières), située sur la commune de PLATEAU D'HAUTEVILLE, lieu-dit « Les Tronches », au profit de la société Carrières BLANC.

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1, R.512-39-3 et R.516-5 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 modifié autorisant la SARL RIVAT Frères à exploiter une carrière de pierres marbrières et de granulats à PLATEAU D'HAUTEVILLE (anciennement HAUTEVILLE-LOMPNES), lieu-dit « Les Tronches », sur les parcelle 423, 366p et 424p, section G, d'une superficie de 18 610 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL RIVAT Frères relatives aux conditions de remise en état du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 autorisant la SAS Carrières BLANC, dont le siège est situé 26, avenue de l'Europe - 62250 LEULINGHEN BERNES, à se substituer à la SARL RIVAT Frères pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 autorisant la prolongation de la durée d'autorisation d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 autorisant la prolongation de la durée d'autorisation d'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 8 janvier 2022 ;
- VU la déclaration de fin d'exploitation présentée en mai 2022 par la SAS Carrières BLANC ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2022 établis à la suite des constatations effectuées le 1^{er} septembre 2022 sur le site de la carrière située à PLATEAU D'HAUTEVILLE, lieu-dit « Les Tronches », et des informations complémentaires apportées par la SAS Carrières BLANC ;
- VU le procès-verbal de récolement total établi le 8 novembre 2022 par l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 10 novembre 2022 sollicitant l'avis du maire de PLATEAU D'HAUTEVILLE sur la levée des garanties financières ;
- VU la lettre du 16 janvier 2023 du maire de PLATEAU D'HAUTEVILLE par laquelle il émet un avis favorable sur la levée des garanties financières ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier de cessation d'activité déposé par l'exploitant en mai 2022, des constatations effectuées sur site par l'inspection des installations classées le 1^{er} septembre 2022 et des informations complémentaires apportées par l'exploitant, les travaux de remise en état du site ont été réalisés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2016 ;

CONSIDERANT que lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Levée des garanties financières

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 , est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17, du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R.181-50 de ce même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PLATEAU D'HAUTEVILLE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de PLATEAU D'HAUTEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires – service urbanisme et risques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 janvier 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN